

## COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 24 octobre 2022

*L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.*

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Quorum : 15**

**Présents :**                23    Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Anne-Virginie POUSSE, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

**Absents excusés :**        Gilbert BERTRAND, Béatrice BOULANGE, Emeric MOREL, Christel DECATOIRE, Eliane BERTIN, Renée TORRES

**Pouvoirs :**                5    Gilbert BERTRAND à Laurent FOUGEROUX  
Emeric MOREL à Monia FAYOLLE  
Christel DECATOIRE à Olivier BAREILLE  
Eliane BERTIN à Jacques MEILHON  
Renée TORRES à Hugues JEANTET

**Secrétaire de séance :**    Michel LAGIER

**Date de la convocation :** 18 octobre 2022

**Date d'affichage de la convocation :** 18 octobre 2022

---

#### Délibération n° 6

#### **Délibération n° 060/2022 – Convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Grézieu-la-Varenne et le SIAHVY**

Le SIAHVY et la commune de Grézieu-la-Varenne ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de réhabiliter les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le secteur du Pirot, des Pierres Blanches, du Col de la Luère et du Ravagnon.

Un réseau unitaire d'assainissement structurant, d'une longueur de 1 650 m, couvre le Nord de la commune et le secteur Pirot/Ravagnon, depuis la route du Col de la Luère jusqu'à la route des Pierres Blanches et le quartier du stade, soit une zone couverte d'une superficie d'environ 20 hectares.

La moitié de ce réseau public, qui se situe en domaine privé dans un secteur fortement urbanisé, connaît depuis des années des problèmes de mises en charge et de débordements entraînant des inondations et des pollutions chez les riverains.

Des inspections télévisées ont mis en évidence un réseau unitaire vétuste, présentant de nombreux défauts d'infiltrations et de pénétrations de racines.

Les mesures de débit ont, quant à elles, démontré des intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques, notamment sur le tronçon du chemin du Ravagnon et celui traversant des parcelles privées.

Suite à ces constats, des travaux de restructuration des réseaux d'assainissement associés à des travaux de renouvellement et de mise en séparatif doivent être engagés. Ainsi, sur le secteur amont du Ravagnon, il est prévu le renouvellement des canalisations d'eaux pluviales ainsi que la création d'un réseau afin de déconnecter les eaux pluviales du réseau d'assainissement.

En raison de la concomitance des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, il apparaît opportun, par souci de cohérence et d'optimisation des coûts d'études et de travaux, de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un maître d'ouvrage unique, le SIAHVY.

L'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage permet, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Pour ce faire, il convient d'établir une convention cadre précisant les modalités du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Grézieu-la-Varenne au SIAHVY en ce qui concerne les travaux d'eaux pluviales.

A ce jour, le montant des travaux d'eaux pluviales est estimé à 16 657,50 euros HT et celui de la maîtrise d'œuvre, des études complémentaires et des prestations de contrôle à 1 000,00 euros HT.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 021/2022 du 28 mars 2022 portant notamment révision de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement n° 4 – Opération 906, pour les travaux de requalification des réseaux d'eaux pluviales,

**VU** le projet de convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune de Grézieu-la-Varenne au SIAHVY qui en précise les conditions d'organisation et fixe le terme,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de procéder à un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au SIAHVY pour le renouvellement de canalisations et la création d'un réseau d'eaux pluviales sur le secteur amont du Ravagnon, à réaliser conjointement avec les travaux d'eaux usées menés par le SIAHVY,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune de Grézieu-la-Varenne au SIAHVY pour le renouvellement de canalisations et la création d'un réseau d'eaux pluviales sur le secteur amont du Ravagnon, telle qu'annexée à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900944-20221024-241022\_0602022-DE  
Reçu le 07/11/2022

**DONNE DELEGATION** à Monsieur le Maire afin de la signer ainsi que tout avenant et tous documents afférents à ce dossier.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget sur la base d'une AP/CP.

**POUR : 28**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

*Pour extrait conforme,*

**Bernard ROMIER**  
Maire de Grézieu-la-Varenne



**S. I. A. H. V. Y.**

**Commune de Grézieu-la-Varenne**

**CONVENTION CADRE DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y.),** dont le siège est situé au 20 chemin du Stade 69670 VAUGNERAY, représenté par son Président, Monsieur Safi BOUKACEM dûment habilité par une délibération n° 2022-.... du Comité syndical en date du 29 juin 2022 ;

**Ci-après désigné « Le SIAHVY » ;**

**La Commune de Grézieu-la-Varenne,** dont le siège est situé au 16 avenue Emile Eyellier à Grézieu-la-Varenne (69290), représentée par son Maire, Monsieur Bernard ROMIER dûment habilité par une délibération n° ..... du Conseil municipal en date du ..... ;

**Ci-après désigné « La Commune » ;**

**PRÉAMBULE**

Le SIAHVY prévoit de réaliser la réhabilitation du réseau public d'assainissement d'eaux usées du secteur du Pirot, Pierres Blanches, col de la Luère et du Ravagon sur la commune de Grézieu-la-Varenne ;

Le Nord de la commune de Grézieu-la-Varenne (69290) et le secteur du Pirot-Ravagon sont couverts par un réseau unitaire d'assainissement structurant, d'une longueur de 1,65 km, depuis la route du Col de la Luère jusqu'à la route des Pierres Blanches et le quartier du Stade (soit une zone d'une surface couverte de 20 hectares environ). Sur les 1,65 km, la moitié du réseau public est situé en servitude de tréfonds sur des parcelles privées fortement urbanisées. Ce réseau situé en domaine privé connaît depuis des années des problèmes de mises en charge et de débordements. Ces dysfonctionnements se traduisent par l'inondation d'habitations riveraines situées en contrebas du réseau et des pollutions. Les inspections télévisées réalisées préalablement, pendant et après le schéma directeur d'assainissement ont mis en évidence un réseau unitaire très vétuste, présentant de nombreux défaut d'infiltration et de pénétration de racines. Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, les mesures de débit réalisées sur les réseaux du secteur ont mis en évidence des intrusions significatives d'eaux claires parasites permanentes et météoriques, notamment sur les tronçons du chemin du Ravagon et du tronçon qui traverse les parcelles privées.

Par conséquent, des travaux de restructurations des réseaux d'assainissement (création de réseaux de maillage) associés à des travaux de renouvellement et de mise en séparatif doivent être engagés suite à ces constats. Ces travaux comprennent sur le secteur amont du Ravagnon le renouvellement de canalisations affectées à la gestion des eaux pluviales ainsi que la création d'un nouveau réseau d'eaux pluviales pour déconnecter les eaux pluviales du réseau d'assainissement. Les travaux doivent être réalisés en parallèle des travaux d'assainissement d'ores et déjà prévus.

**Considérant** la raréfaction des ressources et la concomitance des travaux, il apparaît nécessaire, par souci de cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une convention.

### **IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE**

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la Commune de Grézieu-la-Varenne opère un transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage au SIAHVY pour la création d'un réseau public d'eaux pluviales.

Le SIAHVY est désigné par la présente convention comme Maître d'ouvrage unique pour la réalisation de cette opération.

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières de ces transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE**

La Commune de Grézieu-la-Varenne transfère temporairement au SIAHVY, la Maîtrise d'ouvrage des travaux suivants qui relèvent de sa compétence, la mise en séparatif des réseaux comprenant la pose d'un nouveau réseau public d'eaux pluviales et de ses branchements, pour le secteur du Piro, de la route du Col de la Luère, du Ravagnon et des Pierres Blanches. La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement des travaux validée conjointement par les deux collectivités. Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

#### **ARTICLE 3 : PROGRAMME DE TRAVAUX**

##### **➤ Eaux Usées**

Les travaux de réhabilitation du réseau public d'eaux usées répondent, pour cette première tranche de travaux, à quatre objectifs :

1/- Optimisation du fonctionnement du réseau public d'assainissement et de l'écoulement hydraulique, pose d'un nouveau réseau d'assainissement sur la partie Aval du chemin du Ravagnon par des collecteurs en fonte de diamètre 300 mm, y compris reprise des branchements ; le linéaire total représente 164 mètres linéaires.

2/- Renouvellement du réseau public d'assainissement chemin du Ravagnon, route de Marcy, route du Col de la Luère, par un réseau en fonte de diamètre 300 mm y compris la mise en séparatif des 17 branchements ; le linéaire total représente 369 mètres linéaires.

3/- Optimisation du fonctionnement du système d'assainissement par la création d'un réseau public d'assainissement en fonte de diamètre 300 mm avec maillage et une connexion au droit de la route du Col de la Luère vers le collecteur public du Ravagnon et ses ouvrages de gestion, afin de délester le secteur du Pirot et ainsi implanter le réseau public structurant sous domaine public. Le linéaire total représente 312 mètres linéaires.

4/- Mise en séparatif de la partie Amont du chemin du Ravagnon (jusqu'à la route du Col de la Luère), par la création d'un nouveau réseau public d'assainissement en fonte de diamètre 200 mm sur un linéaire de 269 mètres linéaires, y compris la reprise des branchements et la réutilisation du réseau unitaire en réseau public d'eaux pluviales ; une partie du réseau unitaire affecté à la gestion des eaux pluviales doit être renouvelé (65 mètres linéaires de réseau public Eaux Pluviales).



*Phasage des travaux*

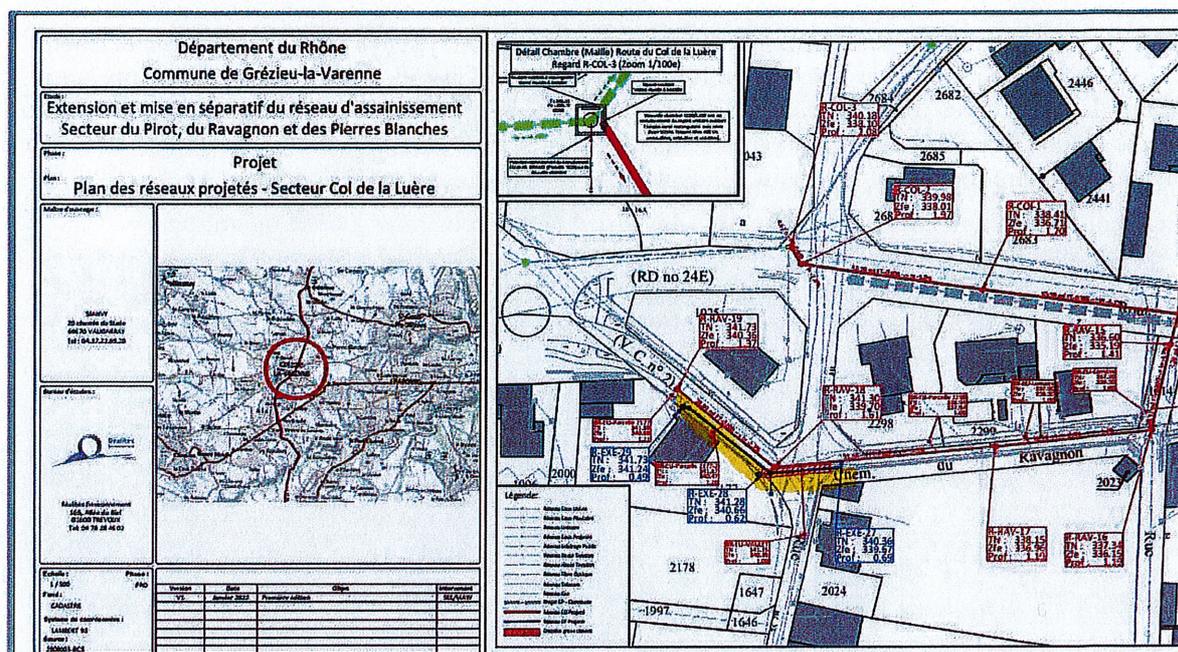
### ➤ Eaux Pluviales

Les travaux, situés sur le secteur Amont du Ravagnon, ont plusieurs objectifs :

- Le renouvellement du collecteur existant Béton Ø300 mm sur environ 21 mètres linéaires par la pose d'un nouveau collecteur Béton Ø300 mm en lieu et place de l'existant.
- Le renouvellement des 2 regards Eaux Pluviales 50/50 ;
- Le renouvellement et la reprise de 3 grilles sur regard.
- La reprise d'un branchement Eaux Pluviales.

- La hauteur de recouvrement du réseau étant très restreinte au droit du carrefour, la tranchée sera remblayée en béton hors enrobage pour assurer la charge.
- Le renouvellement de 45 mètres linéaires du collecteur unitaire existant Béton Ø300 en Amont du projet. Ces conduites sont vétustes au droit du carrefour du chemin du Ravagnon et de la rue des Monts du Lyonnais et le renouvellement permettra la reprise et l'implantation des branchements Eaux Usées de la parcelle cadastrée n° 2177.

## Plan du périmètre des travaux Eaux Pluviales



### ARTICLE 4 : ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

#### **Pour la partie Eaux Usées :**

L'opération de travaux y compris les prestations de maîtrise d'œuvre et d'études complémentaires, est estimée à **594 908,00 € H.T.**

#### **Pour les Eaux Pluviales :**

Le montant total de l'opération des études et des travaux, objet de la présente convention, est estimé à ce jour à **16 657.50 € H.T.** pour les travaux et à **1 000.00 € H.T.** au titre de la maîtrise d'œuvre, des études complémentaires et prestations de contrôle.

### ARTICLE 5 : DÉTERMINATION DU PROGRAMME OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

La finalisation du programme (emprise définitive du périmètre d'intervention) et la détermination de l'enveloppe financière devra recueillir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention cadre si nécessaire.

## **ARTICLE 6 : FRAIS D'ÉTUDES**

Le SIAHVY a missionné son Maître d'œuvre pour la partie études et réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

## **ARTICLE 7: MODIFICATION**

Toute modification de la convention cadre devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

## **ARTICLE 8 : EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

Le Maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage, définies à l'article L2421-1 du Code de la Commande Publique.

Le Maître d'ouvrage unique assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et est seul compétent pour mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à cette opération.

La mission de Maîtrise d'ouvrage unique sera réalisée sur la base du programme et de l'enveloppe prévisionnels définis dans la présente convention.

Le Maître d'ouvrage unique aura notamment en charge :

### **8.1 Marchés**

Le Maître d'ouvrage unique prend en charge l'ensemble de la procédure de marché public relative aux travaux à effectuer.

### **8.2 Demande d'autorisation administrative, permission de voirie, occupation temporaire du domaine public, relation avec les concessionnaires**

Le Maître d'ouvrage unique est en charge de l'obtention de toutes les autorisations utiles à l'opération.

Il est investi des droits et obligations découlant de sa qualité de Maître d'ouvrage unique vis-à-vis des usagers, des tiers et des cocontractants.

### **8.3 Vérification des demandes d'acomptes et factures, mandatement, liquidation**

Le Maître d'ouvrage unique assurera le suivi administratif et financier ainsi que le suivi des travaux et de la liquidation des dépenses correspondantes.

### **8.4 Suivi du chantier**

La Commune de Grézieu-la-Varenne sera associée à l'ensemble des réunions de chantier et sera destinataire de tous les comptes-rendus de réunion.

### **8.5 Organisation des opérations préalables de réception et réception**

La Commune de Grézieu-la-Varenne assiste aux opérations préalables à la réception des travaux et émet, le cas échéant, toute observation qu'elle juge utile sur les réserves et la réception auprès du Maître d'ouvrage unique.

Le Maître d'ouvrage unique prononce la réception des travaux et la levée des réserves. Il transmet à la commune de Grézieu-la-Varenne une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par la commune de Grézieu-la-Varenne au titre de l'alinéa précédent.

La date d'effet de la réception est fixée par le Maître d'ouvrage unique; à défaut celle-ci correspond à la date de sa signature du procès-verbal de réception.

### **8.6 Garanties et actions contractuelles**

Le Maître d'ouvrage unique assure toutes les actions relatives à la responsabilité contractuelle ainsi que celles relatives à l'exercice de la garantie de parfait achèvement.

### **ARTICLE 9 : REMISE DE L'OUVRAGE**

Le SIAHVY remet le réseau d'eaux pluviales à la commune de Grézieu-la-Varenne, après réception des travaux. La remise de l'ouvrage entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

### **ARTICLE 10 : MODALITÉS DE FINANCEMENT**

La Maîtrise d'ouvrage unique assurée au titre du présent transfert est gratuite.

Chaque partie s'engage expressément pendant toute la durée de l'opération à inscrire à son Budget les crédits nécessaires et à assurer le financement de son programme dans les limites de son enveloppe financière prévisionnelle fixée à l'article 4 de la présente convention.

Le Maître d'ouvrage unique assure la liquidation des dépenses liées à l'opération décrite dans la présente convention.

À l'issue des travaux, le Maître d'ouvrage unique émet un titre de recettes toutes taxes comprises avec la mention du montant H.T., à l'encontre de la Commune, pour le remboursement des travaux relevant des eaux pluviales et des branchements tels que définis à l'article 3 de la présente convention. Il joindra à ces titres de recettes un état des dépenses réalisées pour la partie eaux pluviales et des branchements.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes par mandat administratif adressé à :

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARTICLE 11 : RÉCUPÉRATION DE LA TVA**

Chaque partie récupère la TVA qui a grevé son investissement.

**ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

**ARTICLE 13 : REMISE DE DOCUMENTS**

À l'achèvement de l'opération, seront remis à la commune :

- une copie du DGD ;
- une copie des procès-verbaux de réunions de chantier et de réception de travaux ;
- une copie des dossiers des ouvrages exécutés (plan de récolement).

**ARTICLE 14 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE**

Le Maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte des deux Maîtres d'ouvrage pendant toute la durée de la convention aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

**ARTICLE 15 : LITIGES ET RÉGLEMENT DES CONFLITS**

À défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Vaugneray, le .....

**Pour le SIAVHY**  
**Safi BOUKACEM**  
**Le Président**

**Pour la Commune de Grézieu-la-Varenne**  
**Bernard ROMIER,**  
**Le Maire**